



**Organisation des Nations Unies
pour le développement
industriel**

Distr.: Générale
12 juillet 2006

Français
Original: Anglais

Conseil du développement industriel

Trente-deuxième session

Vienne, 29 novembre-1^{er} décembre 2006

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlement financier et règles de gestion financière

Comité des programmes et des budgets

Vingt-deuxième session

Vienne, 5 et 6 septembre 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement financier et règles de gestion financière

Règlement financier et règles de gestion financière

Rapport du Directeur général

Le présent document rend compte de la publication du texte complet du règlement financier modifié conformément à la décision GC.11/Dec.17 de la Conférence générale, et des règles de gestion financière révisées conformément à l'article 12.1 du règlement financier.

I. Règlement financier

1. La Conférence générale avait initialement approuvé le règlement financier de l'ONUDI dans sa décision GC.2/Dec.25 du 12 novembre 1987. Depuis cette date, elle a approuvé plusieurs modifications. Tout récemment, dans sa décision GC.11/Dec.17 adoptée le 2 décembre 2005, elle a modifié le paragraphe 5 de l'annexe au règlement financier ("Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel"). Un document de séance qui présente le texte complet du règlement financier de l'ONUDI et prend en compte les corrections éditoriales mineures qui y ont été apportées (et qui figurent à l'annexe du présent document) sera publié dans toutes les langues sous la cote PBC.22/CRP.2.

II. Règles de gestion financière

2. L'article 12.1 du règlement financier dispose que compte tenu du règlement, "le Directeur général publie des règles de gestion financière régissant l'administration de toutes les activités et opérations financières de l'Organisation. Il peut, dans lesdites règles, déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires de l'Organisation. Il fait rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, sur la publication des règles de gestion financière".

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



3. Conformément à cet article, les règles de gestion financière ont été publiées une première fois en avril 1988 dans la circulaire du Directeur général UNIDO/DG/B.74. La version révisée la plus récente a été publiée le 15 juin 1990 dans la circulaire du Directeur général UNIDO/DG/B.74/Rev.1. Comme il a été noté au paragraphe 1 ci-dessus, la Conférence générale a approuvé un certain nombre de modifications du règlement financier. Des améliorations ont en outre été introduites dans les transactions financières de l'Organisation par plusieurs circulaires et instructions administratives du Directeur général. Ces changements ont nécessité une mise à jour des règles de gestion financière, dont le texte complet sera publié dans la circulaire du Directeur général UNIDO/DG/B.74/Rev.2. Ce texte tiendra compte non seulement des modifications et des améliorations susmentionnées, mais aussi des meilleures pratiques en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies en matière de gestion et de transactions financières, d'achats et de contrôle interne pour améliorer la gouvernance d'entreprise de l'Organisation, tout en précisant et en renforçant la responsabilité et l'obligation redditionnelle de toutes les personnes chargées de ses transactions.

4. La présentation des règles de gestion financière a été améliorée: les articles du règlement financier auxquels ils se réfèrent sont indiqués en regard; une telle pratique a déjà été adoptée par un certain nombre d'organismes des Nations Unies, y compris le Secrétariat de l'ONU. Le Commissaire aux comptes de l'ONUDI a examiné les règles et ses commentaires ont été incorporés au texte.

III. Mesures à prendre par le Comité

5. Le Comité souhaitera peut-être prendre note des informations contenues dans le présent rapport.

Annexe

Corrections éditoriales au règlement financier (proposées par le Groupe du contrôle de la rédaction de l'ONU)

<i>Article</i>	<i>Texte précédent</i>	<i>Texte révisé (en gras)</i>
4.3 b)	Aucun transfert entre principaux objets de dépense du budget ordinaire ne peut être effectué sans l'approbation de la Conférence conformément à l'article 3.11 du présent Règlement;	Aucun transfert entre principaux objets de dépense du budget ordinaire ne peut être effectué sans l'approbation de la Conférence conformément à l'article 3.11 du présent règlement ;
5.4 a)	Sur recommandation du Comité des programmes et des budgets et subséquemment du Conseil, la Conférence détermine le montant et l'objet du Fonds de roulement à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants;	inchangé
9.5	Le Directeur général fixe, dans le cadre des règles de gestion financière, les règles applicables aux achats de matériel, fournitures et autres articles nécessaires, y compris les dispositions régissant les adjudications et les appels d'offres.	inchangé
11.1	Un commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou un fonctionnaire occupant un poste équivalent), est nommé d'une manière et pour un mandat qui sont déterminés par la Conférence.	inchangé
11.2	Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou un poste équivalent), son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et l'État Membre dont il est ressortissant désigne pour le remplacer dans cette fonction son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence.	inchangé
11.9	Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 11.4 du présent Règlement et dans le mandat additionnel.	Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 11.4 du présent règlement et dans le mandat additionnel.
11.10	Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard pour le 1 ^{er} juin suivant l'exercice qu'ils concernent et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées. Le rapport sur les comptes provisoires est établi au plus tard pour le 1 ^{er} juin suivant l'année civile qu'il concerne et il est soumis au Comité des programmes et des budgets.	inchangé

Note: Le mot "règlement" est écrit en lettres minuscules, entre autres, dans les articles 1.1, 3.3 b), 6.2, 6.3, 11.3, 12.1 et 12.2.